

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante	60 frs		Année précédente : 65 frs	
Recommandé : Voie normale	125 frs		Voie aérienne : 150 frs	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	65 francs
Chaque annonce répétée.....	Moutio prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
Compte postal : 45-20 — DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

- 1962
10 novembre .. Décret n° 62-0449 M.D. portant modificatif au
décret n° 62-0423 M.D. du 10 octobre 1962
portant promotion dans le cadre actif de
l'armée de l'air (J.O. du 27 octobre 1962). 1904
12 novembre .. Décret n° 62-0450 M.D. portant promotion au
grade de lieutenant de l'armée active 1904

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1962
9 novembre .. Arrêté ministériel n° 18124 M.INT.-A.P.A. portant
confirmation dans leurs fonctions de chefs
de village 1904
9 novembre .. Arrêté ministériel n° 18127 M.INT.-A.P.A. portant
confirmation dans leurs fonctions de chefs
de village 1905
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1905

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1962
13 novembre .. Arrêté n° 18470 M.F.-C.D. rendant exécutoires
divers rôles des contributions diverses et
taxes assimilées 1906
7 novembre .. Décision ministérielle n° 18009 M.F.-D.F.-1 auto-
risant le versement de la participation du
Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A.
au titre du troisième trimestre 1962 1907
7 novembre .. Décision ministérielle n° 18011 M.F.-CAB. por-
tant agrément en qualité de commission-
naire en douane 1907
13 novembre .. Décision ministérielle n° 18497 M.F.-D.F.-1 N.
autorisant le versement de fonds de garan-
tie du programme hôtelier et touristique
de l'Office national du tourisme 1907
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1907

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1962

- 13 novembre .. Arrêté ministériel n° 18258 M.E.R. déclarant
infectée de rage la Région du Cap-Vert .. 1908
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1908

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1962

- 22 novembre .. Arrêté ministériel n° 18635 M.F.P.T.-CAB. por-
tant nomination du directeur du cabinet
du ministre de la fonction publique et du
travail 1908
19 novembre .. Décision ministérielle n° 18580 M.F.P.T.-D.F.P.-
3a. désignant les membres de la commis-
sion chargée de contrôler les essais profes-
sionnels des agents auxiliaires sous statut,
en vue de leur reclassement en catégorie
« A » (chauffeurs-mécaniciens), centre de
Dakar 1908
19 novembre .. Décision ministérielle n° 18581 M.F.P.T.-D.F.P.-
3a. désignant les membres de la commis-
sion chargée de contrôler les essais profes-
sionnels des agents auxiliaires sous statut
en vue de leur reclassement en catégorie
« A » (mécaniciens très qualifiés), centre de
Dakar 1908
21 novembre .. Décision ministérielle n° 18608 M.F.P.T.-D.F.P.-
2a. portant confirmation dans ses fonctions
d'un secrétaire d'administration 1909
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1910

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1910

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1962

- 22 novembre .. Arrêté ministériel n° 18644 M.T.T.-O.P.T.-P.-1
portant ouverture d'une recette de distri-
bution à M'Boro 1911
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1911

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1962

- 8 novembre .. Arrêté ministériel n° 18054 M.S.A.S.-PH. por-
tant ouverture d'un dépôt de médicaments. 1912
10 novembre .. Arrêté ministériel n° 18150 M.S.A.S.-D.S.P.-R.
portant ouverture des concours d'externat
et d'internat des hôpitaux de Dakar 1912
13 novembre .. Arrêté ministériel n° 18369 M.S.A.S.-D.S.P.-R.
portant rectificatif à l'arrêté n° 18150
M.S.A.S.-D.S.P.-R. du 10 novembre 1962 por-
tant ouverture des concours d'externat et
d'internat des hôpitaux de Dakar 1912

1962

13 novembre ..	Arrêté ministériel n° 18371 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture du concours d'internat en pharmacie des hôpitaux de Dakar	1912
13 novembre ..	Arrêté ministériel n° 18461 M.S.A.S.-D.S.P.-E. fixant le nombre des places des concours d'externat, d'internat en médecine et en pharmacie des hôpitaux de Dakar	1912
22 novembre ..	Arrêté ministériel n° 18637 M.S.A.S.-S.P.-PH. portant exercice de la pharmacie	1913
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1913

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

1962

21 novembre ..	Arrêté ministériel n° 18600 M.D.-P.C.-INFO. portant nomination au cabinet du ministre délégué à la Présidence du Conseil, chargé de l'information	1913
----------------	---	------

COUR D'APPEL

16 novembre ..	Ordonnance n° 77	1913
----------------	------------------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage	1913
Annonces	1914

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DÉCRET n° 62-0449 M. D. du 10 novembre 1962
portant modification au décret n° 62-0423 M.D. du 10 octobre 1962 portant promotion dans le cadre actif de l'armée de l'air (J. O. du 27 octobre 1962).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 62-0423 M.D. du 10 octobre 1962 portant promotion dans le cadre actif de l'armée de l'air, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le sous-lieutenant du cadre actif de l'armée de l'air Arcens Gaston Jean Amédée, du 1^{er} bataillon (services administratifs), totalisant deux années de grade, est promu, à titre définitif pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.

Lire :

Le sous-lieutenant du cadre actif de l'armée de l'air Arcens Gaston Jean Amédée, du 1^{er} bataillon (service administratifs), totalisant deux années de grade, est promu, à titre définitif au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 10 novembre 1962.

MAMADOU DIA.

DÉCRET n° 62-0450 M. D. du 12 novembre 1962
portant promotion au grade de lieutenant de l'armée active

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 62-0199 M.D. du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants de l'armée active dont les noms suivent, totalisant deux années de grade, sont promus à titre définitif au grade de lieutenant pour prendre rang du 1^{er} décembre 1962 :

MM. Diop Anatole (1^{er} bataillon);
N'Diaye Abdoulaye Séga (1^{er} bataillon);
Diallo Abdoul (1^{er} bataillon);
Diop Ibrahima (3^e bataillon);
Thiam Matar (1^{er} bataillon);
Sakho Taffsir (1^{er} bataillon);
N'Diaye Daouda (1^{er} bataillon).

Art. 2. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1962.

MAMADOU DIA.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 18124 M.INT.-A.P.A. en date du 9 novembre 1962 :

Article unique. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village les notables de l'arrondissement de Bonconto (cerrole de Vélingara), dont les noms suivent :

MM. Diallo Aliou, à Alkahaly;
Gassama Kisma, à Bacoré;
Gassama Bahouléma, à Bahouléma;
Barry Hassana, à Bantanguel;
Sabaly Thiapa, à Bonconto;
Sidibé Diang, à Bouroucounda;
Bâ Aliou, à Demba-Coumba;
Diallo Bocar, à Dembacounda;
Baldé Yoro, à Démescounda;
Boiro Diouldé, à Diankanounda;
M'Ballo Maly, à Didioré;
Soumaré Mamadou, à Djidda-Kantora;
Baldé Coly, à Dyabougou-Coly;
Sano Mamadou, à Gambissara;
Touré Toumandji, à Hamdallaye-Malang;
Dialy Ibrahima, à Hémémancono 1;
Savané Bakary, à Hémémancono 2;
Boiro Amadou, à Kambessé;
Baldé Bouly, à Kandjick-Tallo;
Boiro Sadia, à Kénéba;
Diallo Woury, à Kobel;
Touré Doua, à Kourbambèye;
Sagna Pathé à Madina-Pathé 1;
Boiro Tidia, à Madina-Pathé 2;
Camara Kékoye, à Mahon;
Sidibé Balla, à Mangagnandio;
M'Ballo Maoundé, à M'Balocounda;
Dramé Mary, à M'Boulemba;
Barry Diaïla, à Matéré;
Baldé Saly, à Patimcounta;
Diao Samba, à Saré-Diaoumbé;
Touré Sanlaye, à Saré-M'Baye;

MM. Diaité Mamadou, à Saré-Waly;
 Baldé Baïdy, à Saré-Yoro-Poulo;
 Baldé Maoundé, à Saré-Yoro;
 Diallo Ibrahima, à Sinthian Bailo;
 Baldé Yoro, à Sinthian Coumbadiouma;
 Camara Samba, à Sinthian-Samba-Foula;
 Diallo Mamadou Diang, à Tambacounda-Pakane;
 Dialy Ibrahima, à Tambing-Dallo;
 Sabaly Demba, à Témento;
 Diallo Samba, à Thiéval;
 Baldé Sana, à Thiéval-Bessel;
 Diallo Mamadou, à Thiéval-Tombong;
 Touré Diang Malal, à Wassadou.

Par arrêté ministériel n° 18127 M.INT.-A.P.A. en date du 9 novembre 1962 :

Article unique. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village les notables de l'arrondissement de Koungané, cercle de Vélingara, dont les noms suivent :

MM. M'Ballo Bouraïma, à Badioubantang;
 Diagna Indiom, à Doubirou Cassé;
 Baldé Demba, à Dialakégni;
 Baldé Boubacar, à Daharatou;
 Kandé Niadou, à Diaricounda;
 Camara Kibili, à Hamdallaye Dioncounda;
 M'Ballo Demba, à Hamdallaye;
 Sané Soriba, à Kabendou;
 Sabaly Samba, à Koulandiala;
 Kandé Samba, à Kandabi;
 Sabaly Yoro, à Kansatan;
 Baldé Assé, à Koppé;
 Diallo Kindy, à Kollo;
 Diallo Saliou Bella, à Kolondinto Foutah;
 M'Ballo Mamadou, à Koulinto;
 Boiro Lao, à Koumpébé;
 Diao Fodé, à Linguéal;
 Diagna Thioudy, à Lambattara;
 Diallo Noumou, à Médina El Hadji Sory;
 Baldé Sobaly, à Médina Oumar;
 Diao Demba, à Médina Kandiyé;
 Baldé Koubé, à Marève Thioucaïel;
 Diaby Mamadou, à Madina Diabéré;
 Kandé Oumar, à Médina Samba;
 Cissé Mari, à Madina Mari Cissé;
 Baldé Fétel, à Madina Malang;
 M'Ballo Thierno, à M'Ballo Counda Thierno;
 Kandé Oumar, à Médina Demba Kandé;
 Baldé El Hadji Aliou, à Manicacounda;
 Baldé Bouré, à Marève Bouré;
 Barry Abdoul, à Marève Abdoul;
 Seydi Bobo, à Nématoba;
 Diao Samba, à N'Dorna Bouda;
 Baldé Koubé, à Pring-Maoundé;
 Baldé Samba, à Pira;
 Boiro Demba, à Pakour Maoundé;
 Keita Seyni, à Paroumba Peulh;
 Gano Bouka, à Saré Maoundé;
 Sabaly Tikan, à Passa Maoundé;
 M'Ballo Bayel, à Saré Kanta;
 Mané Maoundé, à Sourouyel Moulaye;
 Baldé Samba, à Saré Soukandé;
 Sabaly Paya, à Sabaly Counda Paya;
 Baldé N'Gabalé, à Sinthian Badion;
 Baldé Dady, à Sinthian Koulandiala;
 Diao Thierno, Saré Madia;
 Diagna Simbara El Hadji, à Symbi;
 Baldé Diéye, à Saré Hogo;

MM. Baldé Samba, à Soutouré;
 Gano Bouka, à Savady;
 Baldé Maoundé, à Couméra;
 Baldé Maoundé, à Saré Maoundé N'Diobo;
 Boiro Hogory, à Sabaly Counda;
 Kandé Samba, à Samba Counda;
 M'Ballo Bayel, à Saré Kanta;
 M'Ballo Sounkandé, à Sinthian Ouinor;
 Diao Yoba, à Sinthian Passa;
 M'Ballo Thierno, à Saré Yoro M'Ballo;
 Baldé Maoundé, à Saré Samba;
 Baldé Sounkarou, à Sangaré Coly;
 Diao Mamadou, à Saré Diaobé;
 Baldé Souka, dit Pakour, à Thiévéhessi-Souka;
 M'Ballo Thierno, à Thioubouk;
 Baldé Faramba, à Témentho;
 Sabaly Sara, à Tével;
 Sabaly Molo, à Trao;
 Baldé Samba, à Témento Aladiéye;
 M'Ballo Demba, à Témentho Demba;
 Baldé Alahindé, à Témentho;
 Baldé Oumar, à Toungoulel;
 Baldé Demba, à Waloto.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18458 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — M. Kondé Farfamba, ex-brigadier-chef de police de 2° échelon (Mle 670), d'origine guinéenne, remis à la disposition du Gouvernement de Guinée par arrêté n° 11644 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 27 juillet 1961 pour n'avoir pas opté pour la nationalité sénégalaise dans les délais impartis, devenu Sénégalais par voie de naturalisation par décret n° 62-0404 M.J.-A.C.S. du 25 septembre 1962, est réintégré dans son emploi en qualité de brigadier-chef 2° échelon (indice nouveau 465, groupe IV), en conservant l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar en complément d'effectif.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 18449 M.INT.-GEND. en date du 13 novembre 1962 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent et qui ont satisfait aux examens réglementaires sont admis, en qualité d'élèves-gendarmes à l'école de formation et d'application de la gendarmerie nationale (stage de recrutement direct) :

Pour compter du 1^{er} octobre 1962

Mle 1313. Diop Victor Amady;	Mle 1335. Diandy Adalbert;
Mle 1323. Bâ Gatta Amadel Bâ;	Mle 1336. Dianko Amadou;
Mle 1324. Bâ Sandjiry;	Mle 1337. Diao Maléye;
Mle 1325. Badji Sansidine;	Mle 1338. Diatta Bacary;
Mle 1326. Bèye Assane;	Mle 1339. Diatta Bakary;
Mle 1327. Bonelli Joseph;	Mle 1340. Diatta Michel;
Mle 1328. Boucal Pierre;	Mle 1341. Diaw Badarâ;
Mle 1329. Cissé Charles;	Mle 1342. Diédhiou Ansoy;
Mle 1330. Dembélé Ousmane;	Mle 1343. Diéye Alioune;
Mle 1331. Diagne Ababacar Sa-deckh;	Mle 1344. Diop Ibrahima;
Mle 1332. Diallo Hamet Sati-gui;	Mle 1345. Diouf Ibrahima;
Mle 1333. Diallo Samba Say-	Mle 1346. Fall Baba;
Mle 1334. Diame Jacques;	Mle 1347. Fall N'Gor;
	Mle 1348. Faye Abdoulaye;
	Mle 1349. Faye Stanislas Diog;

- Mle 1350. Goudiaby Siaka;
 Mle 1351. Guèye Assane;
 Mle 1352. Guèye Demba;
 Mle 1353. Guèye Latyr;
 Mle 1354. Guèye Massemba;
 Mle 1355. Kébé Mactar;
 Mle 1356. Lakh M'Baba;
 Mle 1357. Lô N'Diaye;
 Mle 1358. Malack Félix;
 Mle 1359. Mané Alpha;
 Mle 1361. M'Baye, Cheïckh;
 Mle 1362. M'Baye Momar;
 Mle 1363. N'Dao Chérif;
 Mle 1364. N'Dao Fary;
 Mle 1365. N'Diaye Abasse;
 Mle 1366. N'Diaye Alioune;
 Mle 1368. N'Diaye Bokho;
 Mle 1369. N'Diaye Ibrahima;
 Mle 1370. N'Diaye Lamine;
 Mle 1371. N'Diaye Malick;
- Mle 1372. N'Diaye Moustapha Mamadou;
 Mle 1373. N'Diaye Ousseynou;
 Mle 1374. N'Diaye Souleymane;
 Mle 1375. N'Dour Doudou;
 Mle 1376. Niang Assane;
 Mle 1377. Sagna Jean-Baptiste;
 Mle 1378. Sagne Benoît;
 Mle 1379. Samba Papa Massar;
 Mle 1380. Sambou Abba;
 Mle 1381. Sambou Bernard;
 Mle 1382. Sarr Amadou;
 Mle 1383. Sarr N'Gor;
 Mle 1384. Seck Amadou Moustapha;
 Mle 1385. Soumaré Moussa;
 Mle 1386. Tandiand El Hadj A;
 Mle 1387. Thiandoum Philippe;
 Mle 1388. Traoré Mamadou.

Pour compter du 15 octobre 1962

- Mle 1389. Badiane Chérif;
 Mle 1390. Diatta Fernand S.;
 Mle 1391. Dieng Sidy Mouhammed;
 Mle 1392. Dièye Bassirou;
 Mle 1393. Dione Jean-Pierre;
 Mle 1394. Diokh Joseph;
 Mle 1395. Diop Massal;
 Mle 1396. Fall Amadou M.;
 Mle 1397. Gaye Samba Dieky;
- Mle 1398. Kane Lamine;
 Mle 1399. Mané Malick;
 Mle 1400. M'Bengue Ady;
 Mle 1401. N'Diaye Mabigué;
 Mle 1402. Sagna Oumar;
 Mle 1403. Sall Sickh;
 Mle 1404. Sarr Mamadou;
 Mle 1405. Soumaré El Hadj M.;
 Mle 1406. Souradjou Nachirou;
 Mle 1407. Thiam Yakham.

Par décision ministérielle n° 18450 M.INT.-GEND. en date du 13 novembre 1962 :

Article unique. — Le gendarme Bathily Mamadou, titulaire du brevet de spécialiste fanfare, est nommé à titre exceptionnel au grade de maréchal-des-logis (cadre actif) pour compter du 15 octobre 1962.

Par décision ministérielle n° 18451 M.INT.-GEND. en date du 13 novembre 1962 :

Article unique. — Les gendarmes dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de fin de stage des élèves sous-officiers (troisième stage), sont nommés au grade de maréchal-des-logis pour compter du 1^{er} novembre 1962 :

1. Mle 122. Sow Moussa;
2. Mle 407. Tall Makane;
3. Mle 259. Diène Joseph;
4. Mle 290. N'Dione Abdoulaye;
5. Mle 408. Dieng Arona;
6. Mle 368. Mactar Sall;
7. Mle 450. Sokhna Massemba;
8. Mle 96. N'Dior Bernard;
9. Mle 98. Garrick Charles;
10. Mle 437. Dione Alioune;
11. Mle 436. Diaw Adama;
12. Mle 232. Diallo Adama;
13. Mle 399. N'Diaye Abdoulaye;
14. Mle 257. N'Dour Mamadou;
15. Mle 95. Sonko M'Famara;
16. Mle 76. M'Baye Magatte;
17. Mle 100. N'Diaye Sidy;
18. Mle 168. Diallo Aly;
19. Mle 350. N'Dao Thierno;
20. Mle 341. Diop Djiby;
21. Mle 460. N'Diaye Assane;
22. Mle 90. Thiam Bassirou;

23. Mle 375. Fall Saliou;
24. Mle 345. Dieng Talibé;
25. Mle 263. Mamadou Goumba;
26. Mle 322. Diatta Ansoumana;
27. Mle 456. N'Diaye N'Diasse;
28. Mle 416. Dioussé Ignace;
29. Mle 444. Niang Mamadou;
30. Mle 125. Niang Yaya;
31. Mle 97. Sow Alassane;
32. Mle 312. Coly Laurent;
33. Mle 256. Dième Mamadou;
34. Mle 99. Sène N'Gokhane;
35. Mle 458. M'Bow Arona;
36. Mle 237. Djiba Souleymane;
37. Mle 15. Kourouma Samba;
38. Mle 296. Niane N'Gor;
39. Mle 228. Diémé Demba;
40. Mle 430. Wade Meïssa;
41. Mle 265. Gomis Thomas;
42. Mle 360. Goudiaby Lansana;
43. Mle 252. Diallo Mamadou;
44. Mle 19. Diaw Birame;
45. Mle 377. Konté Tidiane;
46. Mle 93. Diatta Ibrahima.

Par décision ministérielle n° 18452 M.INT.-GEND. en date du 13 novembre 1962 :

Article unique. — Les gendarmes dont les noms suivent, qui n'ont pas obtenu la moyenne réglementaire aux épreuves d'examens de fin de stage, sont autorisés, à titre exceptionnel, à effectuer un second stage des élèves-maréchaux-des-logis :

- Mle 229. Diop Aly;
 Mle 40. Diop Alioune;
 Mle 195. Sané Lamine.

Par décision n° 17976 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 7 novembre 1962 :

Article unique. — M. Seck Alioune, commis expéditionnaire stagiaire, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du commissaire de police de Ziguinchor en complément d'effectif.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté n° 18470 M.F.-C.D. en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

Perception de Dakar	
Inspection n° 1	18.110.397
Inspection n° 3	12.086.969
Inspection n° 5	27.240.992
Inspection n° 6	17.652.760
Inspection n° 7	3.600.782
Inspection n° 7	4.620.396
Inspection n° 7	42.625
Inspection n° 7	86.750
Commune de Dakar	16.150
	10.670.311

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera pour suivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par décision ministérielle n° 18009 M.F.-D.F.-1 en date du 7 novembre 1962 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 37.081.800 francs au titre de participation de la République du Sénégal au fonctionnement de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.M.A.) pour le troisième trimestre 1962.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général (chap. 45, art. 6, gestion 1962-1963), sera mandatée par les soins du sous-ordonnancement de Dakar, au compte n° 316, Paierie générale de la Seine.

Par décision ministérielle n° 18011 M.F.-CAB. en date du 7 novembre 1962 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane accordé à l'Office de Transit Colonial (OTRACO), par décision n° 5254 r. du 17 juin 1958, est retiré.

Art. 2. — La présente décision prendra effet dès notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 18497 M.F.-D.F.-1 N. en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'office national du tourisme de la somme de 17.500.000 francs.

Cette somme est destinée à compléter l'apport personnel de l'office du tourisme pour le financement par le Crédit Populaire Sénégalais de son programme hôtelier et touristique.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits de la caisse des investissements d'une part pour 7.500.000 francs (exercice 1961, chap. X, rub. 1-61), d'autre part pour 10.000.000 de francs (gestion 1962-1963, chap. X, rub. 1-62), sera virée au compte de dépôt, n° 40230-00-352 ouvert dans les écritures du Crédit Populaire Sénégalais au nom de l'office du tourisme.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle, n° 18317 M.F.-CAB.-PER.-2 B. en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Abdoul, précédemment sous-directeur du budget, est nommé inspecteur des affaires financières au ministère des finances (Dakar).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 15 juin 1962, date de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 18498 M.F.-PER. en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — M. Bâ Mamour, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon (indice local nouveau 1359, groupe III), en service au trésor du Sénégal, est nommé sous-ordonnateur de l'ambassade (Région du Sénégal oriental).

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé ainsi qu'aux membres de sa famille les feuilles de voyage et réquisitions nécessaires au transport pour se rendre à son nouveau poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 16577 M.F.-PER. en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — Est rapportée la décision n° 14494 M.F.-CAB.-PER.-2 B. du 22 août 1962 portant nomination comme sous-ordonnateur de la Région de Thiès de M. Cissé Boubacar, administrateur civil stagiaire, mis à la disposition du ministère du commerce et de l'industrie.

Art. 2. — M. Fall Abdouljadhir, sous-chef de groupe des chemins de fer de 4^e classe 3^e échelon, en service détaché au sous-ordonnancement de Thiès, est nommé sous-ordonnateur de la Région de Thiès en remplacement de M. Motte, attaché de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 18467 M.F.-D.F.-1 M. en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — M. Baidy Baro, infirmier ordinaire assimilé à un secrétaire d'administration, est nommé agent intermédiaire des recettes du centre hospitalier de Fatick en remplacement de M. Thiam Ousmane.

Art. 2. — M. Baidy Baro percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 18499 M.F.-D.F.-1 N. en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — M. Sylla Salif, commis auxiliaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du commissariat de police de Ziguinchor.

Art. 2. — M. Sylla Salif percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 18500 M.F.-D.F.-3 en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — M. Tine Lamine, assistant de laboratoire, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service au centre océanographique et pêches maritimes.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} novembre 1962, M. Tine percevra l'indemnité de responsabilité prévue par arrêté général n° 2972 S.E.T.-3 du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté général n° 538 S.E.T.-3 du 1^{er} février 1960 qui lui sera payée en même temps que la solde.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 18590 M.E.N.-B. en date du 20 novembre 1962 :

Article premier. — Un supplément familial de 150.000 francs, soit 3.000 N.F. payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse, est renouvelé pour l'année universitaire 1962-1963 à M. Diop Babacar, né le 1^{er} juin 1933 à Dicurbel (Sénégal), étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au budget de la République du Sénégal (chap. 54, art. 1^{er}, paragr. 2, exercice 1962-1963) et sera mandaté par les soins du sous-ordonnancement de Dakar au profit de l'office de coopération et d'accueil universitaire qui versera mensuellement le supplément familial à l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 18258 M.E.R. en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — Est déclarée infectée de rage la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de rage, est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration aux autorités compétentes.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert peut ordonner la séquestration de tous les chiens dans le périmètre infecté et ce, pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens et de les conduire hors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants, tous les chiens non munis d'un collier portant indication du nom et de l'adresse de leur propriétaire.

Art. 4. — Tout animal atteint de rage sera immédiatement abattu, les chiens, les chats ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé seront aussitôt abattus à l'exception :

1° Des chiens qui ont été vaccinés sous réserve qu'ils soient revaccinés dans les huit jours qui suivent la morsure et le contage, qu'ils soient gardés à l'attache et mis sous la surveillance du service de l'élevage pendant quatre mois;

2° Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie dans les cinq jours qui suivent la morsure;

3° Des herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après avis du service de l'élevage. Dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois sauf pour la boucherie.

Art. 5. — Lorsque des animaux ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux si l'on peut s'en saisir sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues aux articles 118, 119, 120, 121, 122 et 123 du décret n° 62-0258 du 5 juillet 1962.

Art. 7. — Le gouverneur du Cap-Vert, le président du conseil municipal de Dakar et le maire de Rufisque sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18151 M.E.R. en date du 10 novembre 1962 :

Article unique. — M. Zakary Issaka, moniteur d'agriculture ordinaire de 2° échelon, placé en position de détachement auprès de la République du Togo, est, sur sa demande, radié des contrôles du personnel de l'agriculture du Sénégal pour compter du 9 octobre 1962.

Par décision ministérielle n° 18636 M.DEV. en date du 22 novembre 1962 :

Article premier. — M. Fall Oumar Baye, chef d'arrondissement de Coki (cercle de Louga), mis à la disposition du ministre de l'économie rurale, est nommé directeur adjoint du Centre Régional d'Assistance pour le Développement (C. R. A. D.) de la Région de Diourbel.

Art. 2. — M. Fall Oumar Baye dont la rémunération sera supportée par le budget du C. R. A. D. bénéficiera en outre de tous les avantages en espèces et en nature consentis aux adjoints de commandants de cercle.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 18635 M.F.P.T.-CAB. en date du 22 novembre 1962 :

Article premier. — M. Faye Mandiaye, breveté de l'E. N. A. S., administrateur civil stagiaire, est nommé directeur du cabinet du ministre de la fonction publique et du travail pour compter du 17 novembre 1962 en remplacement de M. Wone Ibrahima, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Faye Mandiaye, directeur de cabinet du ministre de la fonction publique et du travail à l'effet de signer au nom du ministre toutes pièces, tous documents et actes, hormis ceux ayant une portée réglementaire.

Par décision ministérielle n° 18580 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 novembre 1962 :

Article premier. — La commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957, modifié par l'article 3 du décret n° 60-271 M.F.P.T.-D.F.P. du 5 août 1960, et chargée de contrôler les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut, en vue de leur reclassement en catégorie A, est composée comme suit, en ce qui concerne la spécialité des chauffeurs-mécaniciens, pour les essais à faire subir à Dakar :

Président :

M. Diakhaté Amadou Moustapha, secrétaire d'administration, représentant le chef de service intéressé.

Membres :

MM. Faye Simon, commis expéditionnaire, représentant le directeur de la fonction publique;

Gandy, professeur technique adjoint, mécanique, réparation automobile (ou en cas d'empêchement M. Morales, professeur technique mécanique, réparation automobile), en service au lycée Delafosse, membre de l'enseignement technique;

Bovis Achille, adjoint technique mécanicien, en service aux travaux publics, fonctionnaire qualifié dans la spécialité en cause;

M'Bengue Malick, menuisier auxiliaire (ax. 654), en service à la subdivision des travaux publics, bâtiments à Dakar;

Fall Amadou Kane dit Doudou, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 924), en service à la direction de l'enregistrement et des domaines à Dakar,

représentants tirés au sort le 25 septembre 1959 pour la catégorie A, à laquelle postulent les candidats.

Art. 2. — La commission se réunira au garage central, route de Rufisque, sur convocation de son président, à partir du jeudi 22 novembre 1962, et en fonction des disponibilités accordées par le garage central concernant la mise à la disposition de véhicules automobiles d'une part, et du temps libre des professeurs, de l'enseignement technique faisant partie de la commission d'autre part.

Par décision ministérielle n° 18581 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 novembre 1962 :

Article premier. — Les membres de la commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957, modifié par l'article 3 du décret n° 60-271 M.F.P.T.-D.F.P. du 5 août 1960 et chargée de contrôler les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut en vue de leur reclassement en catégorie A, est composée comme suit en ce qui concerne la spécialité des mécaniciens très qualifiés pour les essais à faire subir à Dakar :

Président :

M. Diakhaté Amadou Moustapha, secrétaire d'administration, représentant les chefs des services intéressés.

Membres :

- MM. Faye Simon, commis expéditionnaire, représentant le directeur de la fonction publique;
- Bovis Achille, adjoint technique mécanicien, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, fonctionnaire qualifié dans la spécialité en cause;
- Morales, professeur technique adjoint, mécanique, réparation automobile (ou en cas d'empêchement M. Gandy, professeur technique adjoint, mécanique, réparation automobile), en service au lycée Delafosse, membre de l'enseignement technique;
- Fall Amadou Kane, dit Doudou (ax. 924), secrétaire comptable auxiliaire, en service à la direction de l'enregistrement et des domaines à Dakar, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959 pour la catégorie A à laquelle postulent les candidats;
- M'Bengue Malick, menuisier auxiliaire (ax. 654), en service à la subdivision des travaux publics, bâtiments à Dakar, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959.

Art. 2. — La commission se réunira au garage central, route de Rufisque, sur convocation de son président, à partir du jeudi 6 décembre 1962, et en fonction des possibilités accordées par le garage central concernant la mise à la disposition de véhicules automobiles d'une part, et du temps libre des professeurs de l'enseignement technique faisant partie de la commission d'autre part.

Par décision ministérielle n° 18608 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 novembre 1962 :

Article unique. — M. Soumaré Ibnou, secrétaire d'administration adjoint 3^e échelon (indice 1032), qui a terminé la période d'essai réglementaire dans les fonctions de documentaliste au centre I. F. A. N. de Saint-Louis, est définitivement mis à la disposition du directeur du centre de recherches et de documentation (ex-I. F. A. N.) de Saint-Louis.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17972 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 novembre 1962 :

Article premier. — M. Diagne Abdoulaye, secrétaire auxiliaire (ax. 2891), catégorie A, échelle VIII échelon 2, en service au tribunal de première instance de Dakar, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Sénégal pour compter du 1^{er} septembre 1962, date de sa nomination en qualité de secrétaire des greffes et parquets stagiaire, par arrêté n° 15003 M.J.-PEL du 1^{er} septembre 1962.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services auxiliaires effectués du 4 juin 1960 au 31 août 1962, pour lesquels il aurait eu droit à quarante-huit jours, est accordée à l'intéressé.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail sur la base de salaire qu'il percevait en qualité d'auxiliaire.

Par arrêté ministériel n° 17979 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 novembre 1962 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article unique de l'arrêté n° 16784 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 11 octobre 1962.

Art. 2. — Est titularisé pour compter de la date ci-après dans le corps des agents de service au grade d'adjoint 1^{er} échelon, l'agent de service adjoint stagiaire M. N'Diaye Babacar n° 2 pour compter du 1^{er} août 1962 (A. C. : 1 an), ministère de l'économie rurale à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 18607 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 novembre 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} septembre 1962 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. El Hadj Dia Ibrahima, commis d'administration.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. El Hadj Dia Ibrahima, commis d'administration appoint 3^e échelon (indice 644, groupe IV), précédemment en service détaché au D. T. n° 1 à Dakar, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Par arrêté ministériel n° 18610 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 novembre 1962 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 14947 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 31 août 1962 portant promotions dans le personnel du cadre local des plantons au titre de l'année 1962 est complété comme suit :

Après :

M. Niang Pathé (hôpital Saint-Louis), titularisé le 23-5-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant),

Ajouter :

M. Watt Hamady Abdoul (lycée technique, Saint-Louis), titularisé le 28-7-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 18104 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 novembre 1962 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 5 septembre 1962 la cessation de fonctions de M. Diallo Alassane, manœuvre auxiliaire (ax. 7506), échelle IV échelon 1, en service au centre national d'éducation populaire et sportive à Dakar qui a été incarcéré le 5 septembre 1962.

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions, M. Diallo Alassane ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 18105 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 novembre 1962 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 28 septembre 1962 la cessation de fonctions de M. Diop Amadou, comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 1 (ax. 1505), en service à la résidence de Thiès, qui a été incarcéré le 28 septembre 1962.

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions, M. Diop Amadou ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 18106 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 novembre 1962 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 25 août 1962 la cessation de fonctions de M. Wade Assane, électricien auxiliaire (ax. 3909), échelle V échelon 2, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis (subdivision des travaux publics à Matam).

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions, M. Wade Assane ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 18107 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 novembre 1962 :

Article premier. — M. Niasse Serigne, agent de service 3^e échelon, en service à la justice de paix de Kébémér, est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de notification de la présente décision.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. Niasse Serigne aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Niasse Serigne élira domicile dans les bureaux de la résidence de Kébémér où il recevra toutes communications le concernant.

Membres :

MM. Faye Simon, commis expéditionnaire, représentant le directeur de la fonction publique;

Bovis Achille, adjoint technique mécanicien, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, fonctionnaire qualifié dans la spécialité en cause;

Morales, professeur technique adjoint, mécanique, réparation automobile (ou en cas d'empêchement M. Gandy, professeur technique adjoint, mécanique, réparation automobile), en service au lycée Delafosse, membre de l'enseignement technique;

Fall Amadou Kane, dit Doudou (ax. 924), secrétaire comptable auxiliaire, en service à la direction de l'enregistrement et des domaines à Dakar, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959 pour la catégorie A à laquelle postulent les candidats;

M'Bengue Malick, menuisier auxiliaire (ax. 654), en service à la subdivision des travaux publics, bâtiments à Dakar, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959.

Art. 2. — La commission se réunira au garage central, route de Rufisque, sur convocation de son président, à partir du jeudi 6 décembre 1962, et en fonction des possibilités accordées par le garage central concernant la mise à la disposition de véhicules automobiles d'une part, et du temps libre des professeurs de l'enseignement technique faisant partie de la commission d'autre part.

Par décision ministérielle n° 18608 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 novembre 1962 :

Article unique. — M. Soumaré Ibnou, secrétaire d'administration adjoint 3^e échelon (indice 1032), qui a terminé la période d'essai réglementaire dans les fonctions de documentaliste au centre I. F. A. N. de Saint-Louis, est définitivement mis à la disposition du directeur du centre de recherches et de documentation (ex-I. F. A. N.) de Saint-Louis.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17972 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 novembre 1962 :

Article premier. — M. Diagne Abdoulaye, secrétaire auxiliaire (ax. 2891), catégorie A, échelle VIII échelon 2, en service au tribunal de première instance de Dakar, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Sénégal pour compter du 1^{er} septembre 1962, date de sa nomination en qualité de secrétaire des greffes et parquets stagiaire, par arrêté n° 15003 M.J.-PEL du 1^{er} septembre 1962.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services auxiliaires effectués du 4 juin 1960 au 31 août 1962, pour lesquels il aurait eu droit à quarante-huit jours, est accordée à l'intéressé.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail sur la base de salaire qu'il percevait en qualité d'auxiliaire.

Par arrêté ministériel n° 17979 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 novembre 1962 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article unique de l'arrêté n° 16784 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 11 octobre 1962.

Art. 2. — Est titularisé pour compter de la date ci-après dans le corps des agents de service au grade d'adjoint 1^{er} échelon, l'agent de service adjoint stagiaire M. N'Diaye Babacar n° 2 pour compter du 1^{er} août 1962 (A. C. : 1 an), ministère de l'économie rurale à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 18607 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 novembre 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} septembre 1962 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. El Hadj Dia Ibrahima, commis d'administration.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. El Hadj Dia Ibrahima, commis d'administration appoint 3^e échelon (indice 644, groupe IV), précédemment en service détaché au D. T. n° 1 à Dakar, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Par arrêté ministériel n° 18610 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 novembre 1962 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 14947 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 31 août 1962 portant promotions dans le personnel du cadre local des plantons au titre de l'année 1962 est complété comme suit :

Après :

M. Niang Pathé (hôpital Saint-Louis), titularisé le 23-5-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant),

Ajouter :

M. Watt Hamady Abdoul (lycée technique, Saint-Louis), titularisé le 28-7-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 18104 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 novembre 1962 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 5 septembre 1962 la cessation de fonctions de M. Diallo Alassane, manœuvre auxiliaire (ax. 7506), échelle IV échelon 1, en service au centre national d'éducation populaire et sportive à Dakar qui a été incarcéré le 5 septembre 1962.

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions, M. Diallo Alassane ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 18105 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 novembre 1962 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 28 septembre 1962 la cessation de fonctions de M. Diop Amadou, comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 1 (ax. 1505), en service à la résidence de Thiès, qui a été incarcéré le 28 septembre 1962.

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions, M. Diop Amadou ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 18106 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 novembre 1962 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 25 août 1962 la cessation de fonctions de M. Wade Assane, électricien auxiliaire (ax. 3909), échelle V échelon 2, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis (subdivision des travaux publics à Matam).

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions, M. Wade Assane ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 18107 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 novembre 1962 :

Article premier. — M. Niasse Serigne, agent de service 3^e échelon, en service à la justice de paix de Kébémér, est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de notification de la présente décision.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. Niasse Serigne aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Niasse Serigne élira domicile dans les bureaux de la résidence de Kébémér où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision n° 18464 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 novembre 1962 :

Article unique. — Est et demeure rapportée la décision n° 11692 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 26 juin 1962 portant reclassement de M. N'Diaye Mamadou, jardinier auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 (ax. 5060), en service au lycée Blaise-Diagne à Dakar, pour double emploi avec la décision n° 10573 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 12 juin 1962 qui l'a déjà reclassé.

RECTIFICATIF n° 18471 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 novembre 1962 à la décision n° 16795 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 11 octobre 1962.

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 16795 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 11 octobre 1962 portant intégration de M. Konaté Aldiouma, aide-infirmier auxiliaire (ax. 7786), est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Passage automatique : échelle VII échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 5 mois 19 jours);

Promotion d'échelle : échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er} mars 1962 (A. C. : néant),

Lire :

Passage automatique : échelle VII échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 5 mois 19 jours);

Promotion d'échelle : échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er} mars 1962 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 18473 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 novembre 1962 à l'arrêté n° 7750 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 2 mai 1962 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 7750 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 2 mai 1962 portant intégration de M. Dieng Mamadou, chauffeur auxiliaire, catégorie A ax. 7653), est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Dieng Mamadou, ex-chauffeur auxiliaire, échelle VI échelon 2 du statut des auxiliaires de la République islamique de Mauritanie, radié de ce statut pour compter du 1^{er} octobre 1961, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1^{er} octobre 1961 et immatriculé sous le n° 7653. L'intéressé est classé à l'échelle VII échelon 1, catégorie A (A. C. : néant),

Lire :

Article premier. — M. Dieng Mamadou, ex-chauffeur mécanicien auxiliaire, échelle VI échelon 2 du statut des auxiliaires de la République islamique de Mauritanie, radié de ce statut pour compter du 1^{er} octobre 1961, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1^{er} octobre 1961 et immatriculé sous le n° 7653. L'intéressé est classé à l'échelle VII échelon 1, catégorie A (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 18576 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 novembre 1962 à la décision ministérielle n° 16787 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 11 octobre 1962.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 16787 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 11 octobre 1962 accordant une indemnité compensatrice à M. Diallo Mady Moutar, commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon, en service aux travaux publics de Saint-Louis, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VIII pour compter du 1^{er} janvier 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1962 d'un salaire mensuel de 28.445 francs,

Lire :

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VIII pour compter du 1^{er} janvier 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1961 d'un salaire mensuel de 26.338 francs et pour compter du 1^{er} janvier 1962 d'un salaire mensuel de 28.445 francs.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 18605 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 novembre 1962 :

Article unique. — M. Seck Amadou Bamba, commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon, en service à la résidence de Kaolack, intégré depuis le 1^{er} janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et de la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment secrétaire comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 2 pour compter du 1-5-1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1-1-1961 d'un salaire mensuel de 28.256 francs;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1-1-1962 d'un salaire mensuel de 30.516 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VIII pour compter du 1-5-1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1-5-1962 d'un salaire mensuel de 32.514 francs.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17983 M.T.P.H.U.-P. en date du 7 novembre 1962 :

Article premier. — M. Diop Abdou Moustapha, chauffeur adjoint 4^e échelon du corps local des travaux publics, en service au cercle de Linguère, est révoqué de son emploi sans suspension de droit à pension.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification.

Par arrêté ministériel n° 17984 M.T.P.H.U.-P. en date du 7 novembre 1962 :

Article premier. — M. Camara Babacar Mody, ouvrier principal 2^e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel, est révoqué de son emploi sans suspension de droit à pension.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa notification.

Par arrêté ministériel n° 18004 M.T.P.H.U.-P. en date du 7 novembre 1962 :

Article premier. — M. Seck Issa, ouvrier ordinaire 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel, est révoqué de son emploi sans suspension de droit à pension.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification.

Par arrêté n° 18270 M.T.P.H.U.-P. en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — Est mis fin au détachement de M. N'Dao Papa M'Baye, auprès du service géographique de Dakar.

Art. 2. — M. N'Dao Papa M'Baye, aide-dessinateur adjoint 3^e échelon du corps local des travaux publics, est placé, sur sa demande, en disponibilité sans traitement pour une durée d'un an pour compter du 1^{er} novembre 1962 pour convenances personnelles.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté ministériel n° 18644 M.T.T.-O.P.T.-P-1 en date du 22 novembre 1962 :

Article premier. — Une recette de distribution est ouverte pour compter du 7 août 1962 à M'Boro.

Art. 2. — Ses attributions sont les suivantes :

AP - R - MTU - CHP3 - TI - FI.

Art. 3. — Elle est rattachée au bureau de poste de Tivaouane au point de vue mouvements de fonds.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'ouverture du bureau.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18160 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 10 novembre 1962 :

Article unique. — M. Kamara Amadou Lamine, agent de 3^e classe 1^{er} échelon des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré pour compter du 16 octobre 1962 dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de commis adjoint de 2^e échelon (indice nouveau 378; A. C. : 5 mois 20 jours).

Par arrêté ministériel n° 18161 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 10 novembre 1962 :

Article unique. — M. Seye Amadou, agent de 3^e classe 4^e échelon des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré pour compter du 16 octobre 1962, dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de commis ordinaire de 1^{er} échelon (indice nouveau 477; A. C. : 6 mois 11 jours).

Par arrêté ministériel n° 19162 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 10 novembre 1962 :

Article unique. — M. Diop Yama, agent de 3^e classe 1^{er} échelon (indice local 245) des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré pour compter du 16 octobre 1962 dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de commis adjoint de 2^e échelon (indice nouveau 378; A. C. : 5 mois 20 jours).

Par arrêté ministériel n° 18163 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 10 novembre 1962 :

Article unique. — M. Tall Saliou, agent de 3^e classe 4^e échelon (indice local 295) des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré pour compter du 1^{er} septembre 1962, dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de commis ordinaire de 1^{er} échelon (indice nouveau 477; A. C. : 8 mois).

Par arrêté ministériel n° 18164 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 10 novembre 1962 :

Article unique. — M. Guèye Amadou, surveillant adjoint de 1^{er} échelon des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré pour compter du 16 octobre 1962 dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de surveillant adjoint de 2^e échelon (indice nouveau 262; A. C. : 5 mois 20 jours).

Par arrêté ministériel n° 18165 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 10 novembre 1962 :

Article unique. — M. Diop Abdou Kader, facteur adjoint de 1^{er} échelon des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré pour compter du 16 octobre 1962 dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de facteur adjoint de 2^e échelon (indice nouveau 262; A. C. : 5 mois 20 jours).

Par arrêté ministériel n° 18166 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 10 novembre 1962 :

Article unique. — M. N'Diaye Alioune, facteur principal de 1^{er} échelon des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré pour compter du 5 septembre 1962 dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de facteur principal de 3^e échelon (indice nouveau 509; A. C. : 1 an 2 mois 4 jours).

Par arrêté ministériel n° 18167 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 10 novembre 1962 :

Article unique. — M. Cissé Yankhoba, agent technique de 3^e classe 1^{er} échelon (indice local 245) des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré pour compter du 16 octobre 1962 dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de monteur adjoint de 2^e échelon (indice nouveau 378; A. C. : 5 mois 20 jours).

Par arrêté ministériel n° 18168 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 10 novembre 1962 :

Article unique. — M. Sy Alioune, agent de 3^e classe 1^{er} échelon des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré pour compter du 16 octobre 1962 dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de commis adjoint de 2^e échelon (indice nouveau 378; A. C. : 5 mois 20 jours).

Par arrêté ministériel n° 18169 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 10 novembre 1962 :

Article premier. — M. Seye Papa Magatte, agent de 3^e classe 4^e échelon (indice local 295) des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré pour compter du 27 septembre 1962, dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de commis adjoint de 4^e échelon (indice nouveau 445; A. C. : 2 mois 26 jours).

Art. 2. — Il est attribué à M. Seye Papa Magatte un rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois 4 jours pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 18171 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 10 novembre 1962 :

Article unique. — Est et demeure rapporté l'article 2^e de la décision n° 9336 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. du 23 mai 1962 portant suspension de M. N'Diaye Ousmane, commis adjoint de 4^e échelon des postes et télécommunications qui, par jugement n° 989 du 23 août 1962, est déclaré non coupable des faits qui lui sont reprochés.

Par arrêté n° 18270 M.T.P.H.U.-P. en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — Est mis fin au détachement de M. N'Dao Papa M'Baye, auprès du service géographique de Dakar.

Art. 2. — M. N'Dao Papa M'Baye, aide-dessinateur adjoint 3^e échelon du corps local des travaux publics, est placé, sur sa demande, en disponibilité sans traitement pour une durée d'un an pour compter du 1^{er} novembre 1962 pour convenances personnelles.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté ministériel n° 18644 M.T.T.-O.P.T.-P.-1 en date du 22 novembre 1962 :

Article premier. — Une recette de distribution est ouverte pour compter du 7 août 1962 à M'Boro.

Art. 2. — Ses attributions sont les suivantes :

AP - R - MTU - CHP3 - TI - FI.

Art. 3. — Elle est rattachée au bureau de poste, de Tivaouane au point de vue mouvements de fonds.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'ouverture du bureau.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18160 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 10 novembre 1962 :

Article unique. — M. Kamara Amadou Lamine, agent de 3^e classe 1^{er} échelon des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré pour compter du 16 octobre 1962 dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de commis adjoint de 2^e échelon (indice nouveau 378; A. C. : 5 mois 20 jours).

Par arrêté ministériel n° 18161 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 10 novembre 1962 :

Article unique. — M. Seye Amadou, agent de 3^e classe 4^e échelon des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré pour compter du 1^{er} novembre 1962, dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de commis ordinaire de 1^{er} échelon (indice nouveau 477; A. C. : 6 mois 11 jours).

Par arrêté ministériel n° 19162 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 10 novembre 1962 :

Article unique. — M. Diop Yama, agent de 3^e classe 1^{er} échelon (indice local 245) des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré pour compter du 16 octobre 1962 dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de commis adjoint de 2^e échelon (indice nouveau 378; A. C. dans l'échelon au 16 octobre 1962 : 5 mois 20 jours).

Par arrêté ministériel n° 18163 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 10 novembre 1962 :

Article unique. — M. Tall Salou, agent de 3^e classe 4^e échelon (indice local 295) des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré pour compter du 1^{er} septembre 1962, dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de commis ordinaire de 1^{er} échelon (indice nouveau 477; A. C. : 8 mois).

Par arrêté ministériel n° 18164 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 10 novembre 1962 :

Article unique. — M. Guèye Amadou, surveillant adjoint de 1^{er} échelon des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré pour compter du 16 octobre 1962 dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de surveillant adjoint de 2^e échelon (indice nouveau 262; A. C. : 5 mois 20 jours).

Par arrêté ministériel n° 18165 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 10 novembre 1962 :

Article unique. — M. Diop Abdou Kader, facteur adjoint de 1^{er} échelon des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré pour compter du 16 octobre 1962 dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de facteur adjoint de 2^e échelon (indice nouveau 262; A. C. : 5 mois 20 jours).

Par arrêté ministériel n° 18166 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 10 novembre 1962 :

Article unique. — M. N'Diaye Alioune, facteur principal de 1^{er} échelon des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré pour compter du 5 septembre 1962 dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de facteur principal de 3^e échelon (indice nouveau 509; A. C. : 1 an 2 mois 4 jours).

Par arrêté ministériel n° 18167 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 10 novembre 1962 :

Article unique. — M. Cissé Yankhoba, agent technique de 3^e classe 1^{er} échelon (indice local 245) des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré pour compter du 16 octobre 1962 dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de monteur adjoint de 2^e échelon (indice nouveau 378; A. C. : 5 mois 20 jours).

Par arrêté ministériel n° 18168 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 10 novembre 1962 :

Article unique. — M. Sy Alioune, agent de 3^e classe 1^{er} échelon des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré pour compter du 16 octobre 1962 dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de commis adjoint de 2^e échelon (indice nouveau 378; A. C. : 5 mois 20 jours).

Par arrêté ministériel n° 18169 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 10 novembre 1962 :

Article premier. — M. Seye Papa Magatte, agent de 3^e classe 4^e échelon (indice local 295) des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré pour compter du 27 septembre 1962, dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de commis adjoint de 4^e échelon (indice nouveau 445; A. C. dans l'échelon au 27 septembre 1962 : 2 mois 26 jours).

Art. 2. — Il est attribué à M. Seye Papa Magatte un rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois 4 jours pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 18171 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 10 novembre 1962 :

Article unique. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 9336 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. du 23 mai 1962 portant suspension de M. N'Diaye Ousmane, commis adjoint de 4^e échelon des postes et télécommunications qui, par jugement n° 989 du 23 août 1962, est déclaré non coupable des faits qui lui sont reprochés.

Par arrêté ministériel n° 18501 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 3 novembre 1962 :

Article unique. — M. Diakhaté Massamba, agent d'exploitation des postes et télécommunications en service à Saint-Louis principal, radié des contrôles de l'office des postes et télécommunications de la République islamique de Mauritanie, est intégré dans la fonction publique sénégalaise pour compter du 1^{er} octobre 1962 au grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon, ancienneté civile 6 mois.

Par arrêté ministériel n° 18502 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 13 novembre 1962 :

Article unique. — M. Bâ Mamadou Bocar, agent d'exploitation des postes et télécommunications, receveur du bureau de Sébikotane, radié des contrôles de l'office des postes et télécommunications de la République islamique de Mauritanie, est intégré dans la fonction publique sénégalaise pour compter du 5 septembre 1962 au grade d'agent d'exploitation principal de 1^{er} échelon, (ancienneté civile : 1 an 9 mois 4 jours).

Par arrêté ministériel n° 18578 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions de M. Ly Ousmane, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Richard-Toll.

Art. 2. — La « sanction de rétrogradation » est infligée à M. Ly Ousmane, agent d'exploitation des postes et télécommunications.

Art. 3. — M. Ly Ousmane est ramené au grade d'agent d'exploitation principal de 3^e échelon des postes et télécommunications.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 18640 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 22 novembre 1962 :

Article premier. — M. Lô Mamadou, facteur décisionnaire en service au bureau de Dakar-Fann, inscrit sur la 57^e liste des emplois réservés, est nommé facteur stagiaire du cadre local des postes et télécommunications, pour compter du 1^{er} novembre 1962.

Art. 2. — M. Lô Mamadou percevra une indemnité compensatrice mensuelle résultant de la différence entre son salaire de décisionnaire et son traitement actuel de facteur stagiaire.

Cette indemnité sera conservée jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement il atteigne un traitement égal ou supérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date ci-dessus.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 18054 M.S.A.S.-P.H. en date du 8 novembre 1962 :

Article premier. — M. Adid Kfoury, commerçant, est autorisé à gérer à Khombole un dépôt de médicaments.

Art. 2. — Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisé seront séparés des autres marchandises et rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales, occupant une partie du magasin exclusivement réservée à cet usage.

— La préparation des remèdes officinaux est interdite;

— La vente des médicaments conformes aux exigences du Codex toujours livrés en préparations médicinales et sous cachet est effectuée sous l'entière responsabilité du dépositaire.

Art. 3. — Le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies et dépôts de médicaments et soumis aux dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai 1961.

Par arrêté ministériel n° 18150 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 10 novembre 1962 :

Article premier. — Les épreuves des concours pour le recrutement d'externes et d'internes des hôpitaux de Dakar se dérouleront respectivement les 8 et 10 décembre 1962 à l'hôpital Aristide Le Dantec.

Art. 2. — Le nombre des places est fixé comme suit :

— Externat : 30;

— Internat : 19.

Art. 3. — Seuls sont admis à concourir :

a) Pour l'externat : Les étudiants en médecine justifiant d'une année d'inscription validée d'une faculté ou d'une école en médecine;

b) Pour l'internat : Les externes en médecine justifiant d'une année révolue d'externat et de trois inscriptions validées au moment de l'ouverture du concours, ainsi que ceux reçus l'année précédente au concours d'externat des hôpitaux d'une ville possédant une faculté ou une école de médecine.

Art. 4. — Les candidats ayant satisfait aux épreuves de chaque concours seront inscrits par ordre de mérite sur une liste et nommés au fur et à mesure des vacances budgétaires dans la limite fixée à l'article 2.

RECTIFICATIF n° 18369 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 13 novembre 1962 à l'arrêté n° 18150 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 10 novembre 1962 portant ouverture des concours d'externat et d'internat des hôpitaux de Dakar.

Article unique. — L'arrêté n° 18150 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 10 novembre 1962 est modifié comme suit en son article 2 :

Au lieu de :

Le nombre des places est fixé comme suit :

— Externat : 30;

— Internat : 19,

Lire :

Le nombre des places sera fixé ultérieurement.
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 18371 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 13 novembre 1962 :

Article premier. — Les épreuves du concours pour le recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar se dérouleront le 17 décembre 1962 à l'hôpital A. Le Dantec.

Art. 2. — Le nombre des places à pourvoir sera fixé ultérieurement.

Art. 3. — Seront seuls admis à concourir, sans distinction de nationalité, les étudiants en pharmacie, de la Faculté de Dakar ou d'une faculté ressortissant d'un Etat qui a passé un accord culturel avec la République du Sénégal, titulaires de deux inscriptions validées.

Par arrêté ministériel n° 18461 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 13 novembre 1962 :

Article unique. — Les articles 2 des arrêtés n° 18150 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 10 novembre 1962 et n° 18371 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 13 novembre 1962 portant ouverture des concours d'externat et d'internat en médecine et en pharmacie des hôpitaux de Dakar sont complétés comme suit :

— Externat en médecine : 12 mis au concours;

— Internat en médecine : 4 mis au concours;

— Internat en pharmacie : 2 mis au concours.

Par arrêté ministériel n° 18637 M.S.A.S.-S.P.-PH. en date du 22 novembre 1962 :

Article premier. — M. Saint-Prix Hector, pharmacien, est autorisé à créer et à exploiter, rue Gambetta à Rufisque, une officine de pharmacie.

Art. 2. — La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de six mois courant à compter du jour où le présent arrêté paraîtra au *Journal officiel* l'officine n'a pas été ouverte au public.

Art. 3. — Si pour une raison quelconque l'officine sus-visée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la santé et des affaires sociales.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 18135 M.S.A.S.-B.G.-P. 3 en date du 9 novembre 1962 à l'arrêté n° 2554 M.S.A.S. du 19 mars 1960 constatant les passages automatiques d'échelons des infirmiers spécialisés, infirmiers, infirmières et infirmiers d'hygiène.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2554 M.S.A.S. du 19 mars 1960 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M^{me} Pouye née M'Bengue Aïssatou (hôpital A. Le Dantec, Dakar), adjoint 3^e échelon le 1-4-1958 (disponibilité 6 mois), passe au 4^e échelon pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : néant),

Lire :

M^{me} Pouye née M'Bengue Aïssatou (hôpital A. Le Dantec, Dakar), adjoint 3^e échelon le 1-4-1957 (disponibilité 6 mois), passe au 4^e échelon pour compter du 1-10-1959 (R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 18349 M.S.A.S.-B.G.-P. en date du 13 novembre 1962 :

Article unique. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. Sy Seydou, infirmier spécialiste 3^e échelon, en service à l'institut d'hygiène sociale de Dakar, pour le motif suivant : abandon de poste depuis le 7 septembre 1961.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

Par arrêté ministériel n° 18600 M.D.-P.C.-INFO. en date du 21 novembre 1962 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du ministre-délégué à la Présidence du Conseil chargé de l'information :

MM. Thierno Souleymane Diop, directeur de cabinet;
Cheikh Bara Lô, chef de cabinet;
Jacques Janvier et Georges Guiraud, conseillers techniques;
M^{me} Sy, née Khady Niang, chef du secrétariat particulier.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général (exercice 1962-1963, chap. 37, art. 1^{er}).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

COUR D'APPEL

EXTRAIT DU REGISTRE D'ORDONNANCES DE LA COUR D'APPEL

ORDONNANCE n° 77 du 16 novembre 1962

NOUS MALIGNON, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR,

Vu les articles 251, 253, 258 à 259 et 260 du Code d'instruction criminelle;

Vu l'ordonnance n° 68, en date du 4 octobre 1962, fixant la date d'ouverture de la prochaine session d'assises à Saint-Louis;

Vu l'ordonnance n° 72, en date du 8 octobre 1962, fixant la composition de la Cour d'assises à Saint-Louis;

Vu les nécessités du service,

ORDONNONS :

L'annulation de l'ordonnance n° 72 en date du 8 octobre 1962, en ce qu'elle a désigné M. Cros, conseiller à la Cour d'appel en qualité de membre de la Cour d'assises;

Désignons à ses lieu et place M. Cézac, président du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice à Dakar, l'an 1962 et le 16 novembre.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
H. DEM.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 18 janvier 1963, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux environs de M'Bao, consistant en un terrain vague d'une contenance de 2 ha. 22 a. 80 ca., connu sous le nom de parcelle n° 26 et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 24 septembre 1962, n° 7522.

Le 18 janvier 1963, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux environs de M'Bao, consistant en un terrain vague d'une contenance de 84 a. 70 ca., connu sous le nom de parcelle n° 36 et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 24 septembre 1962, n° 7523.

Par arrêté ministériel n° 18637 M.S.A.S.-S.P.-PH. en date du 22 novembre 1962 :

Article premier. — M. Saint-Prix Hector, pharmacien, est autorisé à créer et à exploiter, rue Gambetta à Rufisque, une officine de pharmacie.

Art. 2. — La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de six mois courant à compter du jour où le présent arrêté paraîtra au *Journal officiel* l'officine n'a pas été ouverte au public.

Art. 3. — Si pour une raison quelconque l'officine sus-visée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la santé et des affaires sociales.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 18135 M.S.A.S.-B.G.-P. 3 en date du 9 novembre 1962 à l'arrêté n° 2554 M.S.A.S. du 19 mars 1960 constatant les passages automatiques d'échelons des infirmiers spécialisés, infirmiers, infirmières et infirmiers d'hygiène.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2554 M.S.A.S. du 19 mars 1960 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M^{me} Pouye née M'Bengue Aïssatou (hôpital A. Le Dantec, Dakar), adjoint 3^e échelon le 1-4-1958 (disponibilité 6 mois), passe au 4^e échelon pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : néant),

Lire :

M^{me} Pouye née M'Bengue Aïssatou (hôpital A. Le Dantec, Dakar), adjoint 3^e échelon le 1-4-1957 (disponibilité 6 mois), passe au 4^e échelon pour compter du 1-10-1959 (R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 18349 M.S.A.S.-B.G.-P. en date du 13 novembre 1962 :

Article unique. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. Sy Seydou, infirmier spécialiste 3^e échelon, en service à l'institut d'hygiène sociale de Dakar, pour le motif suivant : abandon de poste depuis le 7 septembre 1961.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

Par arrêté ministériel n° 18600 M.D.-P.C.-INFO. en date du 21 novembre 1962 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du ministre-délégué à la Présidence du Conseil chargé de l'information :

MM. Thierno Souleymane Diop, *directeur de cabinet*;

Cheikh Bara Lô, *chef de cabinet*;

Jacques Janvier et Georges Guiraud, *conseillers techniques*;

M^{me} Sy, née Khady Niang, *chef du secrétariat particulier*.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général (exercice 1962-1963, chap. 37, art. 1^{er}).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

COUR D'APPEL

EXTRAIT DU REGISTRE D'ORDONNANCES DE LA COUR D'APPEL

ORDONNANCE n° 77 du 16 novembre 1962

NOUS MALIGNON, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR,

Vu les articles 251, 253, 258 à 259 et 260 du Code d'instruction criminelle;

Vu l'ordonnance n° 68, en date du 4 octobre 1962, fixant la date d'ouverture de la prochaine session d'assises, à Saint-Louis;

Vu l'ordonnance n° 72, en date du 8 octobre 1962, fixant la composition de la Cour d'assises à Saint-Louis;

Vu les nécessités du service,

ORDONNONS :

L'annulation de l'ordonnance n° 72 en date du 8 octobre 1962, en ce qu'elle a désigné M. Cros, conseiller à la Cour d'appel en qualité de membre de la Cour d'assises;

Désignons à ses lieu et place M. Cézac, président du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice à Dakar, l'an 1962 et le 16 novembre.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
H. DEM.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 18 janvier 1963, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux environs de M'Bao, consistant en un terrain vague d'une contenance de 2 ha. 22 a. 80 ca., connu sous le nom de parcelle n° 26 et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 24 septembre 1962, n° 7522.

Le 18 janvier 1963, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux environs de M'Bao, consistant en un terrain vague d'une contenance de 84 a. 70 ca., connu sous le nom de parcelle n° 36 et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 24 septembre 1962, n° 7523.

Le 15 janvier 1963, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 36, rue du Docteur THÈZE, consistant en un terrain sur lequel est édifié un bâtiment à étage, d'une contenance de 442 mètres carrés, connu sous le nom d'immeuble Heudebert et borné : au Nord, par le titre foncier n° 8892 et un terrain non immatriculé; au Sud, par le titre foncier n° 98; à l'Est, par la rue du Docteur THÈZE et à l'Ouest, par une partie du titre foncier n° 8892, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 26 septembre 1962, n° 7524.

*Le conservateur de la propriété foncière,
DUPIY DOURREAU.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la valeur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie} Dakar (Sénégal)
64, rue de Talmath, 64

Gabriel WAKIM Frères

Société à responsabilité limitée au Capital de 15.000.000 de Francs C. F. A.

Siège social : 62, rue Vincens à DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Suivant acte sous seing privé, en date à Dakar du 6 novembre 1962, enregistré à Dakar-2, bordereau n° 327/21, le 6 novembre 1962, volume 4, folio 96, case 1948, les membres de la société « Gabriel WAKIM Frères », société à responsabilité limitée au capital de 15.000.000 de francs C. F. A., dont le siège était à Dakar, 62, rue Vincens, ont décidé de dissoudre, par anticipation, ladite société à compter du 1^{er} octobre 1962.

Aux termes du même acte, M. WAKIM Wakim, demeurant à Dakar, 65, rue Vincens, a été désigné comme liquidateur et dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar, 65, rue Vincens. Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 15 novembre 1962.

Pour extrait et mention :
Le liquidateur.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République, 36

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE VÉHICULES AUTOMOBILES (S. A. V. A.)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Avenue Gambetta à DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 7 novembre 1962, déposé au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 10 novembre 1962, enregistré à Dakar-2, le 10 novembre 1962, bordereau n° 341/1, volume 4, folio 97, case 162, aux droits de 10.000 francs, il a été formé une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— L'importation, l'exportation, la représentation, l'achat, la vente, l'échange, la commission, le courtage, la réparation de tous véhicules, automobiles, d'accessoires et de pièces détachées automobiles, ainsi que le matériel et outillage de toute nature;

— L'obtention de toutes concessions, marques, modèles, brevets et autres droits privatifs;

— L'achat, la prise à bail de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exploitation de la société;

— La création et l'exploitation, la location, la prise en gérance, l'acquisition de tous fonds de commerce;

— Et d'une manière générale, toutes opérations techniques, commerciales industrielles ou financières, mobilières et immobilières, se rapportant ou se rattachant, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, dans une mesure quelconque à l'objet social;

— Enfin, la participation directe ou indirecte à la création et l'exploitation, en tous pays, de sociétés ou affaires ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à en favoriser le développement.

Cette société a pris la dénomination de « Société Africaine de Véhicules Automobiles » (S. A. V. A.).

Son siège social a été fixé à Dakar, avenue Gambetta.

Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution.

Le capital social a été fixé à la somme de un million de francs C. F. A. et divisé en 200 parts de 5.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés, ou non nommés par décision extraordinaire des associés.

Le ou les gérants jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

— Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 7 novembre 1962, la « Société Commerciale de l'Ouest Africain », société anonyme au capital de cent sept millions deux cent cinquante mille francs, ayant son siège social à Paris (VIII^e), 7, rue de Téhéran a été nommée comme premier gérant de la société sans limitation de durée.

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux des charges sociales ainsi que de tous amortissements et de toutes prévisions pour risques commerciaux, industriels et autres, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé d'abord 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par la gérance qui jouira des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, éteindre le passif et régler tous comptes.

Le produit de la liquidation servira successivement à éteindre le passif et toutes les charges sociales et à rembourser aux associés le montant nominal non amorti de leurs parts sociales.

Le surplus sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Deux expéditions de l'actif de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 13 novembre 1962.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de cinq actions nominatives de la Banque de l'Afrique Occidentale, immatriculées au nom de feu LAFANNE Jacques Ernest, alors commerçant, à Diourbel sous les n° 63.909, 63.910, 63.911, 63.912 et 63.913, faisant l'objet du certificat de délivrance n° 8.080.

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT (S. I. V.)

Société anonyme au Capital de 30.000.000 de Francs C. F. A.

Siège social : rue 12, GRAND DAKAR

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 1^{er} octobre 1962, enregistré à Dakar, bordereau n° 342/3 le 12 novembre 1962, volume 4, folio 97, case 1963, M. Jean BLASCOS, industriel, demeurant à Dakar, cité Legrand, quartier du Point E, a fait apport à la « Société Sénégalaise pour l'Industrie du Vêtement », société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, rue 12 Grand-Dakar, du fonds industriel et commercial de confection qu'il exploitait à Dakar, route des Puits, sous le n° 5999 A, ledit apport ne comportant que les éléments incorporels du fonds, plus amplement désignés audit acte. Cet apport a été évalué à la somme de 6.000.000 de francs C.F.A. et rémunéré par l'attribution de six mille actions de 10.000 francs chacune, entièrement libérées.

Avis est donné conformément à la loi, que le délai d'un mois imparti aux créanciers non inscrits de M. Jean BLASCOS, appor-
teur, pour faire connaître au greffe du tribunal de commerce de Dakar, où domicile est élu à cet effet, leur qualité de créanciers et la somme qui leur est due, commence à courir à compter de la deuxième insertion parue dans le journal quotidien *Dakar-Matin*.

Pour extrait et mention :
Le conseil d'administration.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République, 36

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (S. S. C. D.)

Société à Responsabilité limitée au Capital de 17.000.000 de Francs C. F. A.

porté à : Cinquante Millions (50.000.000) de Francs C. F. A.

Siège social : 91, Avenue Gambetta Dakar - R. C. DAKAR 6301-B.

AUGMENTATION DE CAPITAL

D'un acte reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 25 septembre 1962 et d'un acte reçu par le même notaire, le 27 octobre 1962.

Il appert notamment que :

Le capital social qui s'élevait à dix sept millions de francs divisé en dix sept mille parts sociales, numérotées de un à dix sept mille, d'un montant nominal chacune de dix mille francs C. F. A., a fait l'objet d'une augmentation de capital de trente-trois millions de francs C. F. A. pour le porter à cinquante millions de francs C. F. A. par voie de création de trois mille trois cents parts sociales nouvelles numérotées de mille sept cent un à cinq mille d'un montant nominal chacune de dix mille francs C. F. A., entièrement souscrites, intégralement libérées en numéraires et aussitôt réparties entre les souscripteurs et que l'article 6 des statuts relatif au capital social a été modifié en conséquence de l'augmentation de capital précitée.

En outre les articles 23 et 27 des statuts concernant respectivement le mode de consultation des associés et la date de clôture du premier exercice social ont également été modifiés.

Deux expéditions des actes ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe du commerce, le 20 novembre 1962.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

" FERLO - CLUB "

Société à Responsabilité limitée au Capital social de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 35, rue Carnot à DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Abdoulaye DIOP, greffier en chef près le tribunal civil de Dakar, substituant M SENGHOR, notaire titulaire audit lieu, empêché, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et plus spécialement à Dakar :

La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation de tous restaurants, clubs, brasseries, cafés, cabarets, dancings, ainsi que tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La société a pris la dénomination sociale de « Ferlo-Club ».

Son siège social est fixé à Dakar, 35, rue Carnot. Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} octobre 1962, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 1.500.000 francs C. F. A., entièrement fourni tant en nature qu'en numéraire, divisé en 300 parts sociales de 5.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

M. Nicolas Alexandre GOMIS, commerçant, demeurant à Dakar, 112, rue Carnot a été nommé seul gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1962.

Les soussignés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 29 novembre 1962.

Pour extrait et mention :
L. LUBINO, notaire p. i.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SENEGAL)

Déclaration modificative

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative d'immatriculation au registre de commerce en date du 14 novembre 1962 déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 20 novembre 1962, à 16 h. 15 sous le n° 36 chronologique, la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain affirme l'exactitude du *Transfert des Bureaux Parisiens de la Société*.

Le conseil d'administration décide de transférer les bureaux administratifs parisiens de la société du 53, rue La Boétie, au 49, rue de Monceau (8^e), dans les locaux à usage commercial dont elle vient de se rendre propriétaire.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée le 20 novembre 1962 au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis ces modifications ont été portées sous le n° 323 du registre analytique.

Pour publication :
Le greffier en chef,
P. GUYE.

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT (S. I. V.)

Société anonyme au Capital de 30.000.000 de Francs C. F. A.

Siège social : rue 12, GRAND DAKAR

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 1^{er} octobre 1962, enregistré à Dakar, bordereau n° 342/3 le 12 novembre 1962, volume 4, folio 97, M. Jean BLASCOS, industriel, demeurant à Dakar, cité Legrand, quartier du Point E, a fait apport à la « Société Sénégalaise pour l'Industrie du Vêtement », société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, rue 12 Grand-Dakar, du fonds industriel et commercial de confection qu'il exploitait à Dakar, route des Puits, sous le n° 5999 A, ledit apport ne comportant que les éléments incorporels du fonds, plus amplement désignés audit acte. Cet apport a été évalué à la somme de 6.000.000 de francs C.F.A. et rémunéré par l'attribution de six mille actions de 10.000 francs chacune, entièrement libérées.

Avis est donné conformément à la loi, que le délai d'un mois imparti aux créanciers non inscrits de M. Jean BLASCOS, apporteur, pour faire connaître au greffe du tribunal de commerce de Dakar, où domicile est élu à cet effet, leur qualité de créanciers et la somme qui leur est due, commence à courir à compter de la deuxième insertion parue dans le journal quotidien *Dakar-Matin*.

Pour extrait et mention :
Le conseil d'administration.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République, 36

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (SO. SE. COD)

Société à Responsabilité limitée au Capital de 17.000.000 de Francs C. F. A.

porté à : Cinquante Millions (50.000.000) de Francs C. F. A.

Siège social : 91, Avenue Gambetta Dakar - R. C. DAKAR 6301-B.

AUGMENTATION DE CAPITAL

D'un acte reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 25 septembre 1962 et d'un acte reçu par le même notaire, le 27 octobre 1962.

Il appert notamment que :

Le capital social qui s'élevait à dix sept millions de francs divisé en dix sept mille parts sociales, numérotées de un à dix sept mille, d'un montant nominal chacune de dix mille francs C.F.A., a fait l'objet d'une augmentation de capital de trente-trois millions de francs C.F.A. pour le porter à cinquante millions de francs C.F.A. par voie de création de trois mille trois cents parts sociales nouvelles numérotées de dix mille francs à cinq mille d'un montant nominal chacune de dix mille francs C.F.A., entièrement souscrites, intégralement libérées en numéraires et aussitôt réparties entre les souscripteurs et que l'art. 6 des statuts relatif au capital social a été modifié en conséquence de l'augmentation de capital précitée.

En outre les articles 23 et 27 des statuts concernant respectivement le mode de consultation des associés et la date de clôture du premier exercice social ont également été modifiés.

Deux expéditions des actes ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe du commerce, le 20 novembre 1962.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

" FERLO - CLUB "

Société à Responsabilité limitée au Capital social de 1.500.000 francs C. F. A

Siège social : 35, rue Carnot à DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Abdoulaye DIOP, greffier en chef près le tribunal civil de Dakar, substituant M SENGHOR, notaire titulaire audit lieu, empêché, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et plus spécialement à Dakar :

La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation de tous restaurants, clubs, brasseries, cafés, cabarets, dancings, ainsi que tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La société a pris la dénomination sociale de « Ferlo-Club ».

Son siège social est fixé à Dakar, 35, rue Carnot. Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} octobre 1962, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 1.500.000 francs C.F.A., entièrement fourni tant en nature qu'en numéraire, divisé en 300 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

M. Nicolas Alexandre GOMIS, commerçant, demeurant à Dakar, 112, rue Carnot a été nommé seul gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1962.

Les soussignés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 29 novembre 1962.

Pour extrait et mention :
L. LUBINÔ, notaire p. i.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SENEGAL)

Déclaration modificative

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative d'immatriculation au registre de commerce en date du 14 novembre 1962 déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 20 novembre 1962, à 16 h. 15 sous le n° 36 chronologique; la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain affirme l'exactitude du Transfert des Bureaux Parisiens de la Société.

Le conseil d'administration décide de transférer les bureaux administratifs parisiens de la société du 53, rue La Boétie, au 49, rue de Monceau (8^e), dans les locaux à usage commercial dont elle vient de se rendre propriétaire.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée le 20 novembre 1962 au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis ces modifications ont été portées sous le n° 323 du registre analytique.

Pour publication :
Le greffier en chef,
P. GUYE.

Fiduciaire de l'Afrique Noire, 22, rue Carnot, Dakar

SENEGALOR

Société à responsabilité limitée au Capital de 2.750.000 Francs C. F. A.

Siège social : 2, rue de Médina à DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 21 novembre 1962, il a été constitué sous la raison sociale « SENEGALOR », une société à responsabilité limitée au capital de 2.750.000 francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, 2, rue de Médine et ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement en République du Sénégal :

La fabrication de bijoux de luxe et de fantaisie, l'importation, l'achat et la vente de métaux précieux, l'importation, la fabrication, l'achat et la vente d'articles d'horlogerie,

Ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet et à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'extension et le développement.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à partir du 21 novembre 1962.

Les associés ont fait l'apport, savoir :

- D'un ensemble de matériel non réputé immeuble par destination, destiné à la fonte sous pression des métaux précieux d'une valeur de un million de francs C. F. A. ... 1.000.000 »
- Et d'une somme de un million sept cent cinquante mille francs C. F. A. en numéraire 1.750.000 »

TOTAL égal au montant du capital social 2.750.000 »

M. Otto VAUTIER, demeurant 2, rue de Médine à Dakar, est désigné comme premier gérant.

Le gérant unique ou les gérants agissant ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 26 novembre 1962, au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

Pour extrait et mention :
Le gérant.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 198 de la commune de Rufisque, appartenant à la société anonyme dite « L'Occidentale Africaine ».

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2038 du Sine-Saloum appartenant à DIÈNE DIOUF.

1-2

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEU
D A K A R

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. et Togo 3020 f. C. F. A.

Ex-A. E. F., France
Cameroun..... 3020 f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. et Togo 3210 f. C. F. A.

Ex-A. E. F., France
Cameroun..... 3690 f. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F. 280 fr. CFA

FRANCE..... 280 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 317 fr. CFA

Ex-A. E. F. — FRANCE... 365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

Le Premier

PLAN QUADRIENNAL
DE DÉVELOPPEMENT

(Période de 1961-1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FR. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A.O.F. et Togo 485 f. C.F.A.

Ex-A.E.F. - Camer. 485 f. C.F.A.

France..... 485 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A.O.F. et Togo 535 f. C.F.A.

Ex-A.E.F. - Camer. 600 f. C.F.A.

France..... 600 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LE CODE des INVESTISSEMENTS

LOI N° 62-33 DU 22 MARS 1962

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 80 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. et Togo.. 210 frs C.F.A.

Ex-A.E.F.-Cameroun.. 210 frs C.F.A.

France..... 210 frs C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. et Togo.. 235 frs C.F.A.

Ex-A.E.F.-Cameroun.. 300 frs C.F.A.

France..... 300 frs C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE : A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTS BUHAN ET TEISSEIRE A DAKAR
1, RUE DES ESSARTS, 1LA
JUSTICE AU SÉNÉGAL

Brochure livrée à Rufisque : 500 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F..... 660 fr. C.F.A.

Ex-A.E.F., FRANCE

ET CAMEROUN.... 660 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... 760 fr. C.F.A.

Ex-A. E. F., FRANCE

ET CAMEROUN.... 920 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

Le 3^e Modificatif de Mars 1959

DU

TARIF DES DOUANES
DE L'A. O. F.

PRIX DE VENTE A RUFISQUE : 550 francs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

États de l'ex-A. O. F. et Togo.. 615 frs

A. F. N. et Cameroun..... 615 frs

RECOMMANDÉ AVION

États de l'ex-A. O. F. et Togo.. 730 frs

A. F. N. et Cameroun..... 815 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

BROCHURES EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

Compte chèque postal n° 45-20 DAKAR

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

DÉSIGNATION DES BROCHURES	Brochures livrées à Rufisque 1 Francs C. F. A.	Recommandée ordinaire 2 Francs C. F. A.	Recommandée avion ex. A. O. F. 3 Francs C. F. A.	Recommandée avion France A. F. N. ex. A. E. F. - Camer. 4 Francs C. F. A.
<i>Clauses et Conditions générales applicables aux Marchés et Fournitures</i> (arrêté n° 4041 et 4042 du 31 mars 1954)	200	320	385	435
<i>Clauses et Conditions « Entrepreneurs des T. P. »</i>	200	320	385	435
<i>Code de Procédure criminelle</i>	495	620	690	830
<i>Code de la Route</i>	485	610	680	810
<i>Code de la Nationalité française</i>	375	500	575	700
<i>Code du Travail</i>	150	280	340	400
<i>Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique</i> (arrêté n° 2848 T. P. du 20 mars 1957)	200	320	385	435
<i>Convention collective des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics</i>	250	375	425	500
<i>Génie rural</i> (circulaire n° 335 S. E. T. relative au)	65	190	260	320
<i>Hygiène et Sécurité des travailleurs</i> (titre VI du Code du Travail)	325	450	520	660
<i>La Propriété foncière en A. O. F.</i>	555	680	750	810
<i>Les Réquisitions militaires en Afrique occidentale française</i>	580	730	800	945
<i>La Justice locale et la Justice musulmane en A. O. F.</i>	580	730	800	945
<i>Protection de l'ordre public</i>	90	215	275	325
<i>Recherches et Exploitations minières</i> (arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952)	90	215	275	325
<i>Réglementation domaniale et foncière</i>	570	720	785	930
<i>Réglementation des Loyers</i>	25	150	200	245
<i>Réglementation des appareils à pression de gaz</i>	300	425	485	540
<i>Réorganisation de la Caisse locale de Retraites</i> (décret n° 52-557 du 16 mars 1952)	40	165	225	285
<i>Recueil des lois</i> (lois promulguées du 4 avril au 31 décembre 1959)	1.400	1.585	1.650	1.750
Douanes :				
<i>Mercuriales officielles</i> (année 1962)	30	155	200	225
<i>Nomenclature générale des Douanes</i>	80	185	245	300
<i>1^{er} Modificatif de novembre 1957 du Tarif des Douanes</i>	800	975	1.175	1.250
<i>2^e Modificatif de mai 1958 du Tarif des Douanes</i>	480	650	735	790
<i>3^e Modificatif du Tarif des Douanes de mars 1959</i>	550	710	780	850
<i>Manuel de Réglementation douanière</i>	800	990	1.170	1.565